

**Département des
Pyrénées-Orientales**



Commune de Montescot



**Communauté de Communes
Sud Roussillon**



□

CONVENTION
de transfert de maîtrise d'ouvrage
fixant les modalités ultérieures de gestion
d'une aire de co voiturage
sur la commune de Montescot

Entre d'une part,

Le Département des Pyrénées-Orientales représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hermeline MALHERBE, domiciliée ès qualité au 24, Quai Sadi Carnot – BP 906, 66 096 PERPIGNAN Cedex, agissant en vertu de la délibération n° CP20250626N_64 du 26 juin 2025 ,

Ci-après « Le Département »

d'autre part,

La Commune de Montescot représentée par son Maire en exercice Madame Myriam DARDENNE, domiciliée ès qualité 2, rue du Canigou 66200 Montescot, agissant en vertu de la délibération n° ... du.....,

Ci-après « La Commune »

et,

La Communauté de communes Sud Roussillon, représentée par son Président en exercice Monsieur Thierry DEL POSO domiciliée 16 rue Jérôme et Jean Tharaud 66750 Saint-Cyprien, agissant en vertu de la délibération n° ... du.....,

Ci-après « La Communauté de communes »

Préambule :

Le co-voiturage est devenu un réel mode de transport et s'intègre parfaitement dans les principes de la mobilité durable dans la mesure où il contribue à une baisse significative du nombre de voitures dans le réseau routier de notre territoire. Cependant, les lieux et les conditions de stationnement sont souvent improvisés engendrant parfois une certaine insécurité pour les usagers. Ces difficultés ne permettent pas de favoriser ce mode de transport pourtant à fort potentiel.

Le Département a décidé, lors de sa session du 13 mars 2025, d'inciter aux déplacements propres et collectifs pour réduire progressivement la place de la voiture et notamment au travers de l'aménagement d'aires multi-modales, conduisant au déploiement de nouvelles aires de covoiturage. Le site du giratoire de la RD 8 sur la commune de Montescot dispose de toutes les caractéristiques pour déployer une aire de co-voiturage efficace et utile pour le territoire (proximité des principaux axes routiers, position d'entrée d'une zone agglomérée,...)

La présente convention s'inscrit dans le cadre du Code de la commande publique dont l'article L. 2422-12 précise que *« lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme »*.

Elle a pour but de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et d'en fixer les termes ainsi que de définir les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser le Département représenté par la Direction des Infrastructures et Déplacements ci-après dénommée « maître d'ouvrage désigné » à réaliser les travaux d'aménagement de l'aire de co-voiturage objet de la présente, et de préciser les règles de superposition, de gestion et de police de la circulation avec le maître d'ouvrage désigné, la Commune et la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 – DOMANIALITE – SUPERPOSITION DE GESTION

Les emprises nécessaires à l'aménagement de l'aire de co-voiturage objet de la présente, conformément au plan de masse joint en annexe 1 à la présente convention, feront partie du domaine public Départemental après acquisition par ce dernier.

Les structures, les équipements directement liés à l'aire de covoiturage (équipements de surface, mobilier, espaces verts, signalisation) ainsi que les accessoires seront intégrés au domaine public Départemental.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION

Le maître d'ouvrage désigné prendra en charge l'ensemble des missions :

- études
- procédures administratives réglementaires
- acquisitions foncières complémentaires éventuellement nécessaires
- surveillance des travaux
- financement des travaux (y compris la signalisation horizontale, verticale police et directionnelle)
- réception des ouvrages.

Le maître d'ouvrage désigné effectuera les démarches auprès des concessionnaires de réseaux souterrains pour les déplacements de réseaux qui s'avéreraient nécessaires pour la réalisation du projet, étant entendu que la Commune et la Communauté de Communes ne seront pas parties prenantes dans le financement de ces travaux.

La Commune et la Communauté de Communes acceptent la réalisation dans les emprises telles que définies au projet. Le maître d'ouvrage désigné assumera la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération.

ARTICLE 4 – EMPRISES FONCIERES

Les emprises complémentaires qui s'avéreraient nécessaires devront être maîtrisées par le maître d'ouvrage désigné. Elles seront ensuite intégrées automatiquement dans le domaine public Départemental.

ARTICLE 5 – ETUDE ET REALISATION DES TRAVAUX

L'ensemble des études et les aménagements nécessaires au projet, seront réalisés par le maître d'ouvrage désigné.

ARTICLE 6 – RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux a pour objet de constater la bonne qualité d'exécution des ouvrages. La réception est prononcée à la demande du maître d'ouvrage désigné qui devra présenter un dossier de récolement constitué des pièces suivantes :

- plan de récolement des aménagements réalisés (profils en travers, vue en plan avec délimitation des emprises)
- plan des équipements et de signalisation
- PV de remise d'ouvrage.

ARTICLE 7 – GARANTIES

Le maître d'ouvrage désigné restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

ARTICLE 8 – POUVOIRS DE POLICE RELATIFS A L'AIRE DE COVOITURAGE

Le Maire de la Commune exercera les pouvoirs de police municipale sur l'aire de co voiturage

La Présidente du Département exercera les pouvoirs de police de la circulation et de la conservation sur l'aire de co voiturage .

ARTICLE 9 – ENTRETIEN DE L'AIRE DE COVOITURAGE

La réception des travaux, ou la levée des réserves en cas de réserves sur les travaux réalisés, vaudra remise en gestion auprès de la Commune et de la Communauté de Communes.

A compter de la remise en gestion, l'entretien courant et la propreté concernant les ouvrages directement liés à l'aire de covoiturage (entretien aménagements paysagers, mobilier), seront assurés par la Communauté de Communes. La propreté du site (propreté et enlèvement des déchets) sera assurée par la Commune.

ARTICLE 10 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prendra effet **à compter de la date de signature par la dernière des trois parties.**

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 10 ans reconduite par tacite reconduction dans la limite de la durée de vie de l’infrastructure et sauf dénonciation de l’une des parties.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE :

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute modification fera l’objet d’un avenant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12– MODIFICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d’avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l’ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d’une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l’objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu’elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l’envoi de cette demande, l’autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

Elle intervient à l’initiative de l’une ou l’autre des parties pour motif d’intérêt général, en cas de bouleversement de l’équilibre de la convention ou de disparition de sa cause, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d’un préavis de trois (3) mois avant la date effective de la résiliation.

En cas de non-respect par l’une des parties de l’une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu’elle pourrait faire valoir, à l’expiration d’un délai de deux (2) mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RESOLUTION A L’AMIABLE :

Préalablement à tout recours contentieux, les parties s’obligent à négocier un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif à la présente convention, y compris portant sur sa validité. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de résolution à l’amiable devra en informer l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit.

Si au terme d’un délai de deux (2) mois, les parties ne parvenaient pas à s’entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, seront portées devant le Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Fait à Perpignan, en trois (3) exemplaires originaux, le

Signatures des représentants dûment habilités :

La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,	La Maire de Monstescot,	Le Président (e) de la Communauté de Communes Sud Roussillon,
Hermeline MALHERBE	Myriam DARDENNE	Thierry DEL POSO

Annexe 1 schéma du projet envisagé :

